

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CULTURE ET D'EXPLOITATION D'ÉRABLIÈRE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

c. F-4.1, r.1.01.1

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5, 5.1 et 19)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière doit en faire la demande par écrit au ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), au plus tard le 1er novembre.

D. 1889-89, a. 1.

2. Le permis est délivré pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

D. 1889-89, a. 2.

3. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire sur le territoire sur lequel porte son permis que des bâtiments servant à la culture et à l'exploitation de l'érablière qui y est située. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à ces fins.

D. 1889-89, a. 3.

4. Le titulaire ne réalise que les traitements sylvicoles qui sont indiqués à son permis d'intervention.

D. 1889-89, a. 4.

5. Le titulaire doit effectuer, au plus tard 2 ans après la délivrance du permis, sur le territoire sur lequel porte son permis, les travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière prévus à son permis d'intervention, telles la construction de chemins, la construction de bâtisses et l'application de traitements sylvicoles favorisant la production de sève.

En outre, dans le cas où la superficie de ce territoire est augmentée par le ministre, il doit effectuer, au plus tard 2 ans après le renouvellement de son permis, sur la nouvelle partie du territoire sur lequel porte ce permis, les travaux mentionnés au premier alinéa.

D. 1889-89, a. 5.

6. Le titulaire doit respecter les normes suivantes:

1° il n'effectue l'entaillage que sur des érables dont les tiges atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

2° il utilise, lors de l'entaillage, une mèche ayant un diamètre d'au plus 11 millimètres;

3° il fait des entailles dont la profondeur est d'au plus 5 centimètres;

4° le nombre maximal d'entailles qu'il fait sur un même érable et qu'il répartit uniformément autour de l'arbre s'établit comme suit:

Diamètre de la tige de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

5° lors de l'installation ou de l'entretien des tubulures, il ne doit pas endommager l'écorce des érables;

6° à la fin de la saison de récolte, il prend des mesures visant à favoriser la cicatrisation des entailles, tels le nettoyage des entailles à l'aide d'un jet d'eau et l'enlèvement de toute matière empêchant la fermeture de ces entailles.

D. 1889-89, a. 6.

7. Le titulaire doit soumettre au ministre, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport sur les activités requises par la culture et l'exploitation de l'érablière faisant l'objet de son permis dans la forme et selon la teneur prescrites par l'article 8.

D. 1889-89, a. 7.

8. Ce rapport contient des renseignements sur:

1° la description des travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière qu'il a réalisés au cours de l'année;

2° le nombre d'entailles qu'il a effectuées;

3° la quantité de sirop d'érable ou de sucre d'érable produite durant l'année.

D. 1889-89, a. 8.

9. Le ministre met à la disposition du titulaire les formulaires requis pour l'application du présent règlement.

D. 1889-89, a. 9.

10. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient aux articles 3 à 8 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

D. 1889-89, a. 10.

11. Omis.

D. 1889-89, a. 11.

Adoption et modifications

D. 1889-89, 1989 G.O. 2, 6449